

République Française

Département de la Loire

Ville de Craintilleux



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 16 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Frédéric CHAUX, 1<sup>er</sup> Adjoint  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 novembre 2023

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 14  
Présents : 11  
Procurations : 3  
Votants : 14

**Présents :**

**Délibération n° 47**

Frédéric CHAUX, Lucie IMBERT, Baptiste BON, Madeleine CHATEAU, Hubert REBOURG, Philippe GREGOIRE, Catherine BERTHERAT, Stéphanie LUAIRE, Arnaud VASSAL, Anne-Laure SEUX, Odile MASSON

Absents : Georges THOMAS, Pierre FOREST, Christiane ROCHEDIX

**OBJET :**

Secrétaire de séance : Hubert REBOURG

**Convention avec LFA**

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Loi APER**

Mandants

Georges THOMAS  
Christiane ROCHEDIX  
Pierre FOREST

Mandataires

Frédéric CHAUX  
Odile MASSON  
Lucie IMBERT

LE 1<sup>ER</sup> ADJOINT certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 10 novembre 2023, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

Acte 042-214200750-20231116-2023-47-DE  
Numéro -2023-47  
Date de décision 16/11/2023  
Nature DE  
Objet Loi APER  
Classification 8.8 - Environnement

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part

**Vu** l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

**Vu** la concertation organisée avec la population de la commune ;

**Vu** la proposition d'accompagnement de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

les ZAENR proposées : Salle des fêtes, bibliothèque, crèche/cantine, local technique et vestiaires du foot.

***Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide***

***A l'unanimité***

- ***d'approuver les sites proposés***
- ***d'approuver l'accompagnement de LFA***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision***

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Les membres ont signé au registre

Pour extrait conforme

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Frédéric CHAUX

